

GE_GERICHTE ATAS/1349/2012 vom 7. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1349_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1349/2012 du 7 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1349/2012 del 7 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 2 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art.49 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC ; RS J 2 20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC et 89B de la loi du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si l'intimé était fondé d'annuler le dossier du recourant en février 2012, étant précisé que le recourant ne bénéficiait que de mesures relatives au marché du travail, n'ayant pas droit aux indemnités de chômage.

E. 4

Selon l'art. 19 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI ; RS J 4 04), valable jusqu'au 31 janvier 2012, le bénéficiaire de l'aide sociale bénéficie des mesures d'intégration sociale et/ou d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la LMC (al. 1). En lien avec les dispositions légales en matière de formation et de chômage, il s'agit notamment de chercher à renforcer les compétences du bénéficiaire par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion (al. 2). Cette disposition légale a été abrogée avec effet au 1er février 2012 et remplacée par les art. 42A ss LIASI. En vertu de l'art. 42C al. 7 LIASI, les mesures d'insertion professionnelle, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service de l'Hospice général, composé de spécialistes formés dans les domaines de l'aide sociale, de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, ainsi que du placement. L'al. 9 de cette disposition prescrit que le service de l'Hospice général chargé de ces mesures collabore avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi. A défaut de disposition transitoire contraire (cf. art. 60 al. 3 ss LIASI), ces modifications s'appliquent dès leur entrée en vigueur.

A/2042/2012 - 5/6 -

E. 5

En l'espèce, le recourant se plaint de l'annulation de son dossier auprès de l'OCE en février 2012. Il est vrai que cette décision est motivée par le fait que le recourant a omis d'effectuer des recherches d'emploi, ce qu'il conteste. Toutefois au vu de la nouvelle entrée en vigueur le 1er février 2012, cette question peut rester ouverte, dès lors que la compétence pour la mise en place de mesures d'insertion est passée dès le 1er février à l'Hospice général pour les personnes suivies par cette institution. Le recourant se trouvant dans cette situation, il appert que l'OCE n'est plus compétent pour ces mesures. Par ailleurs, la LIASI n'exige pas l'inscription auprès de l'OCE et des recherches d'emploi pour bénéficier de mesures d'insertion. Cela étant, l'intimé était fondé d'annuler le dossier du recourant en février 2012.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté

E. 7

La procédure est gratuite.

A/2042/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.